



## FICHE D'INFORMATION

### Assignment de l'infirmière auxiliaire en service externe lors de certains types de chirurgie

#### *Chirurgie sous sédation-analgésie*

Les *Lignes directrices pour les activités des infirmières en salle d'opération* de l'OIIQ précisent qu'il peut arriver, qu'en l'absence d'anesthésiologiste et d'inhalothérapeute, la surveillance clinique du client, sous sédation-analgésie, soit assurée par une infirmière durant toute la durée de l'intervention chirurgicale. Dans ce cas, l'infirmière qui assume cette surveillance clinique ne devrait pas assurer en même temps le service externe, compte tenu de la nature de la médication administrée au client, des effets recherchés par son administration et des exigences d'évaluation et de surveillance clinique requises nécessitant à certains moments l'application rapide de mesures thérapeutiques appropriées.

L'une des conditions d'exercice de la surveillance clinique du client sous sédation-analgésie est énoncée en ces termes dans les lignes directrices : « Durant une intervention chirurgicale, l'infirmière qui assure la surveillance clinique étroite d'un client, sous sédation-analgésie modérée, ne devrait pas être engagée dans des activités soutenues qui compromettent la surveillance clinique du client. »

Ainsi, lors d'une sédation-analgésie, toute l'attention de l'infirmière doit être accordée à la surveillance clinique, et le service externe devrait être effectué par un deuxième professionnel qui pourrait être une autre infirmière ou une infirmière auxiliaire.

Une infirmière auxiliaire peut donc être assignée au service externe d'une chirurgie sous sédation-analgésie à la condition qu'elle ne soit aucunement appelée à assurer la surveillance clinique du client. Une telle surveillance clinique ne peut être assurée, selon le cas, que par un anesthésiologiste ou une infirmière.

### *Chirurgie sous anesthésie locale ou sous sédation*

Pour les chirurgies sous anesthésie locale ou sous sédation, la surveillance clinique et le service externe peuvent être assumés simultanément par l'infirmière sans compromettre la sécurité du client. Dans pareille situation, une infirmière devrait être assignée pour assumer ces deux responsabilités puisque l'évaluation de la condition de santé du client et les décisions cliniques qui en découlent relèvent de l'exercice infirmier.

À cet égard, les *Lignes directrices pour les activités des infirmières auxiliaires en salle d'opération* de l'OIIAQ formulent deux exclusions à l'assignation d'une infirmière auxiliaire en service externe :

- lors d'une chirurgie où l'équipe chirurgicale n'est pas complète;
- lorsque la chirurgie est sous anesthésie locale ou sous sédation en raison de l'évaluation et la surveillance clinique qui sont requises.

#### RÉFÉRENCES

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. (2013). *Lignes directrices pour les activités des infirmières auxiliaires en salle d'opération*. Repéré à [http://www.oiaq.org/documents/file/ouvrages\\_de\\_reference/lignes-directrices-pour-les-activites-des-infirmieres-auxiliaires-en-salle-d-operation-juin-13.pdf](http://www.oiaq.org/documents/file/ouvrages_de_reference/lignes-directrices-pour-les-activites-des-infirmieres-auxiliaires-en-salle-d-operation-juin-13.pdf)

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. (2012). *Les soins infirmiers périopératoires : lignes directrices pour les activités des infirmières en salle d'opération*. Repéré à <http://www.oiiq.org/publications/repertoire/les-soins-infirmiers-perioperatoires>